



MÉMENTO POUR LES DEMANDEURS D'ASILE

**Concernant les procédures de demande
d'asile en situation d'état de guerre, d'état
d'urgence ou d'état d'urgence extrême**

FRANÇAIS

Vous avez déposé ou prévoyez de déposer une demande pour recevoir l'asile en Lituanie, en indiquant que vous ne pouvez pas rentrer dans votre pays d'origine en raison d'un risque de persécution, de guerre ou de violence. Vous êtes considéré comme demandeur d'asile à partir du moment où la demande d'asile a été déposée. Le statut de demandeur d'asile vous donne un certain nombre de droits et vous oblige à respecter les règles prévues par la Constitution et les autres lois de la République de Lituanie. **Actuellement, en raison du flux migratoire particulièrement fort, un état d'urgence a été déclaré en Lituanie, c'est la raison pour laquelle dans ce mémento vous sont fournies les informations importantes concernant les procédures de demande d'asile en situation d'état de guerre, d'état d'urgence ou d'état d'urgence extrême.**



IMPORTANT : dans ce mémento les informations fournies sont en conformité avec les lois en vigueur. Les lois et les autres droits peuvent être changés ou complétés avec le temps. Si vous avez des questions adressez-vous aux employés ou aux juristes du Département des migrations, ceux-ci pourront vous fournir des informations supplémentaires concernant la procédure de demande d'asile, vos droits et vos obligations.

Où et comment puis-je déposer ma demande d'asile ?

Vous pouvez déposer une demande d'asile :

- 1) Dans les postes-frontières ou les zones de transit, adressée au Service des gardes-frontières ;
- 2) Sur le territoire de la République de Lituanie auprès du Département des migrations ou du Service national des gardes-frontières ;
- 3) En dehors de la Lituanie - à l'ambassade de la République de Lituanie en Biélorussie.

Le fait de se trouver à la limite de la frontière (5 km de profondeur sur le territoire de la République de Lituanie à partir de la frontière nationale) après avoir franchi irrégulièrement la frontière nationale n'est pas considéré comme une présence sur le territoire de la République de Lituanie. Sur cette base, le service national des gardes-frontières peut refuser d'accepter votre demande d'asile, à moins qu'il ne soit établi que vous vous retirez d'un conflit armé, que vous êtes persécuté ou que vous cherchez à entrer sur le territoire de la République de Lituanie à des fins humanitaires.

La forme de la demande d'asile est libre, la demande doit être déposée individuellement, la demande pour les membres mineurs de la famille peut être déposée par un membre majeur de la famille. La demande d'asile peut être déposée oralement ou par écrit, mais il est important d'indiquer les principales raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine et les informations personnelles précises : prénom, nom et date de naissance, ainsi que de transmettre tous les documents en votre possession.

Qu'est-ce qu'un code ILTU ?

Après l'enregistrement de votre demande d'asile, vous recevrez une carte d'enregistrement des étrangers. Le point 8 de la carte contient votre code ILTU, composé de onze chiffres. Il s'agit d'un code unique qui vous permet de retrouver vos données dans le système d'information. Si vous vous adressez au Département des migrations ou aux agents du Service national des gardes-frontières, veuillez indiquer votre code ILTU dans la demande. Si vous n'avez pas encore de carte d'enregistrement des étrangers et que vous ne connaissez pas votre code ILTU, veuillez indiquer votre nom, votre date de naissance et votre nationalité dans votre demande et/ou joindre une copie (photo) du document que vous possédez.



Qui est responsable de l'examen de la demande d'asile?

Le fait que vous ayez déposé votre demande d'asile en Lituanie ne signifie pas nécessairement qu'elle sera examinée en Lituanie. Si les membres de votre famille (époux/épouse, enfants mineurs, si vous vous-mêmes êtes mineur, votre mère ou père) résident dans un autre État de l'Union Européenne ou si vous venez d'un autre État de l'Union Européenne où vous avez déposé une demande d'asile, ou bien si avant de déposer votre demande d'asile vous aviez un visa ou un permis de résidence émis par cet État d'où vous venez, l'État de l'Union Européenne en question peut être responsable de l'examen de votre demande d'asile. Dans ce cas le Département des migrations peut prendre la décision de ne pas examiner votre demande d'asile et de la transmettre à un autre État de l'Union Européenne qui sera responsable de l'examen de votre demande d'asile. Il est important que vous transmettiez rapidement toutes les informations concernant les membres de votre famille résidant dans un autre État de l'Union Européenne pour que la procédure de détermination de l'État responsable de votre dossier soit conclue avant la prise de la première décision concernant votre demande d'asile.

Si les membres de votre famille résident dans un autre État de l'Union Européenne, pour que soit déterminé quel État de l'Union Européenne est responsable de l'examen de votre demande d'asile, vous devez transmettre au Département des migrations l'accord écrit des membres de votre famille, ainsi que votre propre accord écrit concernant le groupement familial.

S'il est de toute façon établi que votre demande d'asile doit être traitée en Lituanie, dans ce cas le Département des migrations examinera votre demande d'asile.

Quand et comment pourrai-je expliquer les raisons pour lesquelles je dépose ma demande d'asile en Lituanie?

Après le dépôt de votre demande d'asile, le spécialiste ou le fonctionnaire réalise un entretien préliminaire, rassemble les documents en votre possession, vous prend en photo et prend vos empreintes digitales. L'objectif de cet entretien est de rassembler les informations concernant vous et les membres de votre famille qui sont arrivés avec vous, l'itinéraire de votre arrivée, les données nécessaires pour déterminer quel État est responsable de l'examen de votre demande d'asile, ainsi que les motifs qui justifient votre demande d'asile.



Avant de prendre **une décision** concernant l'asile, le spécialiste du Département des migrations réalise un entretien principal qui a pour objectif de vous permettre d'expliquer en détail les raisons qui justifient votre demande d'asile et de transmettre les documents confirmant vos motifs que vous n'avez pas pu transmettre plus tôt. **Les entretiens sont confidentiels et les informations ne seront pas rendues publiques ni transmises aux institutions de votre État d'origine.** Le Département des migrations et les autres institutions publiques, les avocats et les traducteurs qui participent à la procédure de demande d'asile ont l'obligation de ne pas rendre publiques les informations du dossier de demande d'asile. Toutes les informations transmises au spécialiste qui examine votre demande d'asile sont nécessaires pour permettre de déterminer les circonstances importantes et de rendre la décision, à savoir si les motifs de votre demande d'asile correspondent aux conditions d'accord de l'asile. Pendant l'entretien:

- Expliquez quel danger vous menace dans votre État d'origine et pour quelles raisons;
- Coopérez avec le spécialiste qui examine votre dossier de demande d'asile et présentez l'ensemble des circonstances. Le Département des migrations pourra prendre une décision justifiée et légitime si vous faites des efforts et mettez de la bonne volonté pour fonder votre demande d'asile ;

- Transmettez dans les délais les plus courts possibles tous les documents en votre possession et les autres preuves (aussi au format électronique) justifiant les circonstances que vous avez indiquées. Si vous n'avez pas les preuves avec vous lorsque vous déposez votre demande d'asile, mais que vous avez la possibilité de les obtenir, faites-le dès que possible et présentez-les à un employé du service des migrations ou du centre d'hébergement. Si vous souhaitez discuter du type de preuves dont vous avez besoin pour étayer votre demande d'asile, vous pouvez contacter les juristes de la Croix-Rouge lituanienne (contacts à la fin de la publication).

Au cas où vous n'êtes pas en mesure de transmettre ces documents, le Département des migrations évaluera les circonstances que vous avez indiquées et peut prendre la décision de vous accorder l'asile si votre récit est détaillé, complet, cohérent et correspond aux informations rassemblées par le Département des migrations.

- Soyez présent aux entretiens prévus;
- Dans le cas où des questions sont posées précisez les circonstances que vous avez indiquées.

Si vous ne coopérez pas avec le Département des migrations lorsque celui-ci examine votre demande d'asile, ne vous présentez pas aux entretiens, refusez de répondre aux questions posées, ne dévoilez pas les informations ou les documents importants pour l'examen de votre demande d'asile, transmettez des documents falsifiés, de fausses informations ou si d'une quelconque autre manière vous nuisez au bon déroulement de l'examen de votre demande d'asile, le Département des migrations peut avoir des doutes fondés concernant votre fiabilité et décider de ne pas vous accorder l'asile.

Lors de l'entretien initial/de l'enregistrement, indiquez votre numéro de téléphone et/ou votre adresse électronique et/ou les coordonnées de vos amis/connaissances vivant en Lituanie, ou d'autres contacts qui pourraient être utilisés pour vous contacter. Si vos coordonnées ont changé, informez-en le service des migrations par e-mail info@migracija.gov.lt, ou contactez directement le spécialiste qui examine votre demande d'asile (indiquez votre code ILTU, qui permettra de vous identifier).

Est-ce qu'un traducteur sera présent lors de mon entretien ?

Si le besoin se présente un **traducteur** sera présent tout au long de vos entretiens. Pendant l'entretien:

- Assurez-vous que vous comprenez bien le traducteur. Si vous ne comprenez pas le traducteur il faut nécessairement en informer le spécialiste menant l'entretien.
- Le traducteur ne doit traduire que ce que vous dites et le spécialiste en charge de l'entretien ne doit pas ajouter son avis personnel.



Est-ce qu'un avocat sera présent lors de mon entretien?

Pendant les entretiens vous avez le droit de demander que soit présent un avocat fournissant l'aide juridique gratuite garantie par l'État. Si vous souhaitez qu'un avocat soit présent pendant l'entretien vous devez en informer le fonctionnaire ou le spécialiste en charge d'organiser l'entretien. Vous pouvez aussi demander à l'avance la présence d'un avocat lors de l'entretien en envoyant votre demande par courriel à l'adresse suivante: **teisines.paslaugos@migracija.gov.lt** (indiquez dans le courriel votre code LLTU qui permettra de vous identifier) ou bien en la déposant auprès du fonctionnaire ou de l'employé responsable dans le centre où vous êtes logé.



Une aide juridique gratuite est aussi fournie par l'équipe des juristes de la Croix Rouge lituanienne (contacts indiqués à la fin du mémento).

Vous pouvez bénéficier à vos frais de l'aide juridique de l'avocat de votre choix. Si vous souhaitez que votre avocat soit présent lors de votre entretien, informez-en par avance le Département des migrations.

Votre présence à l'entretien et la transmission des informations exhaustives concernant les motifs de votre demande d'asile sont nécessaires même si un avocat est présent lors de l'entretien.



Est-il possible que des recherches supplémentaires soient réalisées au cours de l'examen de ma demande d'asile?

Le Département des migrations peut proposer de réaliser des recherches pour déterminer l'âge ou un test ADN s'il y a des doutes concernant votre âge ou vos liens familiaux avec les personnes avec qui vous êtes arrivé ou avec vos proches résidant en Lituanie. Ces recherches ne sont réalisées qu'avec votre accord.

Si les motifs de demande d'asile sont liés à des violences physiques dont vous avez été l'objet, le Département des migrations peut proposer de réaliser un examen médical si vous donnez votre accord. Cet examen est important car il permet de confirmer les signes des violences reçues. Dans le cas où le Département des migrations n'aurait pas proposé de réaliser un examen médical, alors que vous pensez que les résultats des examens pourraient confirmer votre récit, vous avez le droit d'organiser un examen médical à vos frais et de transmettre les résultats de l'examen au Département des migrations. Dans le cas où le Département des migrations n'aurait pas proposé de réaliser un examen médical, alors que vous pensez que les résultats des examens pourraient confirmer votre récit, vous avez le droit d'organiser un examen médical à vos frais et de transmettre les résultats de l'examen au Département des migrations.

Qui examine ma demande d'asile et comment?

C'est le Département des migrations qui examine la demande d'asile. Avant de prendre une décision, des recherches exhaustives, indépendantes et impartiales sont réalisées. Pendant ces recherches le Département des migrations examinera les informations que vous avez transmises et rassemblera aussi des informations supplémentaires sur les circonstances que vous avez indiquées dans la demande d'asile. Après avoir rassemblé l'ensemble des informations nécessaires, le Département des migrations évaluera si les circonstances déterminées correspondent aux conditions d'accord de l'asile et rendra sa décision par écrit. La décision écrite prise par le Département des migrations sur votre dossier vous sera remise. Vous trouverez dans la décision les motifs en fait et en droit ainsi que les informations pour effectuer un recours si besoin.

Vous pouvez transmettre les documents et les autres preuves confirmant les circonstances indiquées dans votre demande d'asile avant, pendant et après l'entretien. Les preuves peuvent être transmises au Département des migrations par courriel : **info@migracija.gov.lt** (indiquez dans le courriel votre code ILTU qui permettra de vous identifier). Si vous connaissez les coordonnées de la personne responsable de votre demande d'asile, vous pouvez envoyer des preuves directement à l'employé responsable.

Combien de temps prendra l'examen de ma demande d'asile?

Les demandes d'asile peuvent être examinées en procédure normale ou accélérée.

Si vous n'avez pas reçu de décision sur votre demande d'asile dans les délais impartis, contactez le service des migrations par e-mail à l'adresse suivante : info@migracija.gov.lt. Le service des migrations doit vous informer de la date à laquelle il prévoit de rendre une décision dans votre cas.

Pourquoi l'examen de ma demande d'asile peut-il être interrompu?

Vous devez être sur le territoire lituanien pendant l'examen de votre demande d'asile. Si vous quittez le territoire lituanien pendant l'examen de votre demande d'asile ou si le Département des migrations ne peut vous joindre pendant 72 heures pour une autre raison, votre demande d'asile sera interrompue.

Si vous décidez de ne pas attendre la décision du Département des migrations, vous quittez le territoire lituanien et déposez une demande

d'asile dans un autre État de l'Union Européenne, cet État, en voyant que vos empreintes digitales ont été enregistrées en Lituanie, peut vous renvoyer en Lituanie où l'examen de votre demande d'asile sera terminé.

Quand et de quelle manière puis-je annuler ma demande d'asile?

Si vous ne souhaitez plus recevoir l'asile en Lituanie, vous pouvez à n'importe quel moment annuler votre demande d'asile, en informant par écrit le Département des migrations par courriel : info@migracij.gov.lt.

Dans ce cas, le département des migrations prendra la décision de mettre fin à l'examen de votre demande. Si, après la clôture de la procédure d'asile, vous n'avez plus de raison légale de rester en Lituanie, le département des migrations vous obligera à partir ou prendra une décision de retour forcé dans votre pays d'origine.

Quelles décisions le Département des migrations peut-il prendre après l'examen de mon dossier de demande d'asile?

Deux types d'asile peuvent être accordés en Lituanie: le statut de réfugié et la protection subsidiaire.

- Le statut de réfugié est accordé à un demandeur d'asile qui a quitté l'État dont il est citoyen par une crainte fondée d'être persécuté pour des raisons raciales, religieuses, nationales, d'appartenance à un groupe social particulier ou en raison de ses convictions politiques, et ne peut pas avoir ou a peur d'avoir recours à la protection de cet État ou bien n'a pas de citoyenneté lui permettant de la recevoir, a quitté l'État où se situait son lieu de résidence permanente et à cause des raisons précédemment mentionnées ne peut pas ou a peur d'y retourner.
- La protection subsidiaire est accordée au demandeur d'asile qui a quitté son pays d'origine et ne peut pas y retourner par crainte fondée que :
 - 1) il soit l'objet de sévices, traité de manière brutale, inhumaine ou humilié ou puni d'une autre manière;
 - 2) il y ait un risque qu'il soit condamné à mort ou exécuté;
 - 3) il y ait des menaces graves et individuelles pour sa vie, sa santé, sa sécurité ou sa liberté en raison d'actes violents dans le cadre d'un conflit armé international ou intérieur.

Le Département des migrations peut aussi prendre la décision de ne pas vous accorder l'asile en Lituanie. Dans ce cas vous devrez rentrer dans votre pays d'origine. Toutefois dans certains cas où l'asile n'a pas été accordé, le Département des migrations peut tout de même prendre la décision de délivrer un permis de résidence temporaire en Lituanie, qui n'est pas lié à la demande d'asile. Une telle décision est prise dans le cas où le demandeur d'asile ne correspond pas aux conditions d'accord de l'asile, alors que le demandeur d'asile est un mineur non-accompagné qui ne peut être renvoyé dans le pays d'où il vient, ou que le demandeur d'asile ne peut quitter la Lituanie pour des raisons humanitaires (par ex. une maladie), ou que le demandeur d'asile ne peut être renvoyé dans l'État d'où il vient ni renvoyé de Lituanie car cela serait en contradiction avec le principe de non-refoulement (par ex. si le Département des migrations a déterminé que dans le pays d'origine la vie ou la liberté de la personne est en danger ou s'il peut être l'objet de sévices).

Une fois prise la décision de vous accorder ou de ne pas vous accorder l'asile, celle-ci doit vous être présentée dans une langue que vous comprenez et un exemplaire de la décision doit vous être remise. La décision doit inclure les motifs en fait et en droit et vous devez être informé des démarches pour introduire un recours.

Quels sont mes recours si je ne suis pas d'accord avec la décision du Département des migrations de ne pas m'accorder l'asile ?

Après que le Département des migrations a pris la décision de ne pas vous accorder l'asile, vous pouvez contester cette décision. Lorsque le fonctionnaire ou l'employé vous fait prendre connaissance de la décision, faites savoir au fonctionnaire ou à l'employé que vous n'êtes pas d'accord avec la décision et indiquez dans la décision-même que vous êtes en désaccord, voulez introduire un recours et souhaitez bénéficier de l'aide juridique gratuite garantie par l'État (c'est-à-dire l'aide d'un avocat dont les frais seront pris en charge par l'État dans le cadre du recours). L'aide gratuite garantie par l'État est fournie par un avocat qui vous sera attribué, il soutiendra votre recours et vous représentera lors des audiences. Vous pouvez aussi engager à vos frais un avocat de votre choix, qui vous représentera dans votre recours contre la décision du Département des migrations. Dans ce cas l'aide juridique garantie par l'État ne vous sera pas accordée.

La décision du service des migrations peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif régional dans un délai de 7 jours à compter de la date de notification de la décision. Au tribunal, un dossier

de demande d'asile est traité par audience, c'est pourquoi vous aurez la possibilité d'assister à l'audience et de vous y exprimer. Le tribunal peut prendre la décision de renvoyer le dossier de demande d'asile au Département des migrations ou bien de ne pas satisfaire votre recours.

Si le tribunal ne satisfait pas votre recours et si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, lorsque vous prenez connaissance de la décision du tribunal, vous devez indiquer à l'avocat qui vous représente et vous fait prendre connaissance de la décision, que vous êtes en désaccord avec la décision et souhaitez bénéficier de l'aide gratuite garantie par l'État pour introduire un recours. Vous pouvez aussi informer de votre désaccord contre la décision et de votre volonté de bénéficier de l'aide gratuite garantie par l'État par courriel : teisines.paslaugos@migracija.gov.lt (indiquez dans le courriel votre code ILTU qui permettra de vous identifier). Vous pouvez aussi avoir recours aux services d'un avocat engagé à vos frais dans le cadre de votre recours contre cette décision. Le recours doit être déposé au Tribunal administratif supérieur de Lituanie (Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas) sous 14 jours à partir du jour de la remise de la décision prise par le tribunal. Le Tribunal administratif supérieur de Lituanie (Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas) peut prendre la décision de renvoyer le dossier de demande d'asile au Département des migrations pour que celui-ci soit à nouveau examiné ou de ne pas satisfaire votre recours. Si votre recours n'est pas satisfait, cette décision est définitive et non susceptible de recours. Dans une telle situation vous devrez retourner dans votre pays d'origine.

Le Tribunal administratif régional (Apygardos administracinis teismas) doit examiner le recours et prendre une décision sous 2 mois à partir du jour d'enregistrement du recours, et le Tribunal administratif supérieur de Lituanie (Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas) doit le faire sous un mois à partir du jour d'enregistrement du recours.

Si vous avez bénéficié de l'assistance juridique garantie par l'État, vous ne devez pas payer l'avocat qui vous représente. Il effectue gratuitement tous les actes et ne peut pas vous demander de paiement supplémentaire. Si l'avocat qui vous a été assigné par l'État vous demande un paiement supplémentaire pour ses services, veuillez contacter le Département des migrations par courrier électronique **pranesk@migracija.gov.lt**.



Pourquoi et de quelle manière ma liberté de circulation est-elle limitée?

Si vous avez demandé l'asile à un poste de contrôle frontalier, dans une zone de transit ou sur le territoire de la République de Lituanie après avoir franchi irrégulièrement la frontière de l'État, votre liberté de circulation peut être restreinte, à moins que le département des migrations ne prenne la décision de vous admettre sur le territoire de la République de Lituanie. Si la demande d'asile est traitée dans le cadre d'une procédure accélérée, la décision d'admission sur le territoire de la République de Lituanie n'est pas prise. Si la décision d'admission sur le territoire de la République de Lituanie n'est pas prise, les demandeurs d'asile sont hébergés dans les postes de contrôle frontaliers, les points de contrôle frontaliers ou les centres relevant du Service national des gardes-frontières, sans qu'ils aient le droit de se déplacer librement sur le territoire de la République de Lituanie.

Si votre liberté de mouvement est restreinte, vous devez recevoir une décision restreignant votre liberté de mouvement. Si vous n'avez pas reçu une telle décision, contactez un fonctionnaire ou un autre employé du lieu d'hébergement, en lui demandant de vous donner connaissance de la décision restreignant votre liberté de circulation. Dans ce cas, vous pouvez également contacter les avocats de la Société de la Croix-Rouge lituanienne (vous trouverez leurs coordonnées à la fin de ce dépliant).

Si le Centre ne vous fournit pas de services médicaux, sociaux, d'éducation, alimentaires, d'aide psychologique ou autres services essentiels, vous pouvez être autorisé, avec l'accord du directeur du centre, à sortir temporairement du Centre pour recevoir les services mentionnés ou acheter des denrées alimentaires.

Quels sont mes recours si je ne suis pas d'accord avec la décision du Département des migrations ou du Service des gardes-frontières de limiter ma liberté de circulation ?

Vous pouvez introduire un recours contre la décision du Département des migrations ou du Service des gardes-frontières de vous loger dans un Centre et de limiter votre liberté de circulation sous 14 jours à compter du jour de prise de la décision. Lorsque vous vous adressez au tribunal pour réévaluer la limitation de votre liberté de circulation vous avez le droit de bénéficier de l'aide gratuite garantie par l'État. Vous pouvez introduire un recours contre la décision du tribunal de ne pas satisfaire votre recours auprès du Tribunal administratif supérieur de Lituanie (Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas). Le Tribunal administratif

supérieur de Lituanie (Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas) examine votre recours et prend une décision sous 10 jours à compter de la date d'enregistrement du recours.



Dans quels cas puis-je être détenu?

Vous pouvez être détenu par **décision** du tribunal:

- 1) Dans le cadre de la détermination de votre identité et de votre citoyenneté ;
- 2) Dans le cadre de l'explication des motifs justifiant votre demande d'asile (si l'information sur les motifs ne peut être récupérée sans que le demandeur d'asile ne soit détenu) ;
- 3) Lorsque vous déposez une deuxième demande d'asile suite à la décision de vous renvoyer dans votre État d'origine ;
- 4) Lorsque l'examen de votre demande d'asile doit être transmis à un autre État de l'Union Européenne et qu'un risque élevé de fuite est identifié ;
- 5) Lorsque vous représentez une menace pour la sécurité de l'État ou l'ordre public.

Ces **mesures alternatives à la détention** peuvent être mises en place par décision du tribunal :

- 1) Visite régulière au Département des migrations ou au Service des gardes-frontières ;
- 2) À date fixée communication où vous êtes situé par moyen de communication au Département des migrations ou au Service des gardes-frontières indiqué ;
- 3) Surveillance confiée à un citoyen de la République de Lituanie ou à un étranger résidant légalement sur le territoire lituanien, si cette personne s'est engagée à s'occuper du demandeur d'asile et à subvenir à ses besoins ;

- 4) Logement dans un Centre sans limitation de votre liberté de circulation ;
- 5) Logement dans un Centre avec autorisation de circulation uniquement dans le territoire appartenant au lieu où vous êtes logé.

Lorsque vous demandez l'application de mesures alternatives à la détention et souhaitez vivre de manière indépendante, vous devez présenter les documents justifiant que vous avez un lieu de résidence, pouvez l'entretenir et que vous vous en tiendrez aux procédures prévues.

Combien de temps puis-je être détenu?

La décision de placement en détention ou d'application d'une mesure alternative à la détention est prise par le tribunal. La détention du demandeur d'asile doit être la plus courte possible et ne pas dépasser 6 mois.

Si l'étranger ne coopère pas à l'objectif de son retour dans son pays d'origine (refuse de fournir des données personnelles, fournit des informations trompeuses, etc.) ou si les documents nécessaires au retour de cet étranger ne sont pas obtenus, la durée de la détention peut être prolongée pour une période supplémentaire n'excédant pas 12 mois.

Puis-je introduire un recours contre la décision de me déténir

Vous pouvez introduire un recours contre votre détention ou la mise en place des mesures alternatives à la détention auprès du Tribunal administratif supérieur de Lituanie (Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas). Le Tribunal administratif supérieur de Lituanie (Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas) examine votre recours sous 10 jours à compter de l'enregistrement du recours.

Si vous avez été détenu, mais considérez que la raison de la détention n'existe plus, vous avez aussi le droit de vous adresser au tribunal avec la demande de réévaluer votre détention. Lorsque vous vous adressez au tribunal au sujet de la réévaluation de votre détention vous avez le droit à l'aide juridique gratuite garantie par l'État.

Quels sont mes droits pendant l'examen de ma demande d'asile?

En tant que demandeur d'asile, vous avez les droits suivants dans la République de Lituanie:

- 1)** de bénéficier des conditions matérielles d'accueil (logement, nourriture et vêtements) quand vous résidez dans des lieux d'hébergement attribués par les institutions de la République de Lituanie, des lieux de détention ainsi que des postes-frontières et des zones de transit;
- 2)** d'être informé gratuitement sur vos droits et obligations ainsi que sur les conséquences en cas de non-respect de ceux-ci pendant l'examen de votre demande d'asile, d'être informé sur l'avancée de votre dossier de demande d'asile;
- 3)** de gérer et de mettre en forme les documents notariés concernant l'examen de votre demande d'asile;
- 4)** de bénéficier de l'aide juridique garantie par l'État;
- 5)** d'être indemnisé des dépenses en transports publics réalisées dans le cadre de la procédure d'examen de la demande d'asile;
- 6)** de bénéficier gratuitement des services d'un interprète;
- 7)** de bénéficier gratuitement des soins médicaux, psychologiques et des services sociaux essentiels au Centre d'enregistrement des ressortissants étrangers ou au Centre d'accueil des demandeurs d'asile;
- 8)** de vous adresser aux représentants du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres organisations qui apportent une aide ou des conseils juridiques spécialisés aux demandeurs d'asile et de les rencontrer dans des conditions garantissant le respect de votre vie privée (y compris dans les postes-frontières ou les zones de transit);
- 9)** après avoir été identifié comme une personne vulnérable, de bénéficier des conditions d'accueil qui correspondent à vos besoins spécifiques ;
- 10)** les mineurs ont le droit d'être scolarisés dans l'enseignement général ou technique et professionnel au plus vite possible et au plus tard dans les 3 mois qui suivent le jour d'enregistrement de la demande d'asile;
- 11)** le droit de travailler si au cours des 6 mois qui ont suivi le dépôt de la demande d'asile le Département des migrations ne s'est prononcé pas sur l'accord de l'asile en République de Lituanie sans faute de la part du demandeur d'asile;

En situation d'état de guerre, d'état d'urgence ou d'état d'urgence extrême en raison de l'afflux de personnes étrangères, les droits des demandeurs d'asile énoncés au-dessus peuvent être limités temporairement et proportionnellement, s'il n'est pas possible de les garantir pour une raison fondée et objective. Sans tenir compte des limitations énoncées, le droit du demandeur d'asile aux conditions d'accueil matérielles, aux soins médicaux essentiels et à l'aide gratuite garantie par l'État doit toujours être garanti, de même que le droit des personnes vulnérables à bénéficier des conditions d'accueil correspondant à leurs besoins spécifiques.



Quels sont mes obligations pendant l'examen de ma demande d'asile?

En tant que demandeur d'asile, vous avez les obligations suivantes:

- 1)** de respecter la Constitution, les lois et les autres actes juridiques de la République de Lituanie;
- 2)** d'accomplir les obligations prescrites au demandeur d'asile par les décisions du Département des migrations et du tribunal;
- 3)** de rendre possible la réalisation des dépistages de santé;
- 4)** de transmettre tous les documents en possession et les explications complètes et exactes qui justifient la demande d'asile, l'identité du demandeur d'asile ainsi que les circonstances de l'entrée sur le territoire lituanien et de coopérer avec les fonctionnaires et les autorités compétentes pendant l'examen de la demande d'asile;
- 5)** pendant les entretiens avec les autorités qui ont reçu votre demande d'asile, de déclarer par écrit en format de texte libre les ressources et biens en votre possession en République de Lituanie ainsi que de déclarer par écrit en format de texte libre au Département des migrations les financements reçus pendant la période de séjour légal sur le territoire lituanien, cela sous trois jours après leur réception;

- 6) d'informer immédiatement le Département des migrations du changement de lieu de résidence dans le cas où le Département des migrations vous a autorisé à résider dans le lieu de votre choix;
- 7) de ne pas quitter le territoire lituanien sans l'accord préalable du Département des migrations pendant l'examen de votre demande d'asile.

CONTACTS IMPORTANTS:

Département des migrations

1, rue L. Sapiegos, 10312 Vilnius,
Tél. 8 707 67000 or +370 5 271 7112
Courriel : info@migracija.gov.lt
teisines.paslaugos@migracija.gov.lt <http://www.migracija.lt>

Centre d'accueil des demandeurs d'asile de Rukla

18, rue Karaliaus Mindaugo, 55283 Rukla,
région de Jonava
Tél. +370 3 497 3377, +370 698 48776
Courriel : centras@rppc.lt
<http://www.rppc.lt>

Centre d'enregistrement des demandeurs d'asile de Naujininkai

A. Jaroševičiaus str. 10B, Vilnius
Tél. +370 679 41315 or +370 672 14051
Courriel : naujininkai@rppc.lt

Centre d'accueil des réfugiés de Girionys

Liepų str. 2, 53101 Girionys, Kauno district
Tél. +370 3 497 3377, +370 687 14640
Courriel : centras@rppc.lt

Aide juridique garantie par l'État

Courriel : teisines.paslaugos@migracija.gov.lt

Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en République de Lituanie

12, rue A. Jakšto, 01105 Vilnius
Tél. +370 5 210 7416
Courriel : swestprotection@unhcr.org
<https://www.unhcr.org/neu/lt>
HCR donne accès aux informations et conseils sur les procédures de demande d'asile et les aides accessibles aux demandeurs d'asile et réfugiés en Lituanie.

Centre d'enregistrement des ressortissants étrangers de Pabradė

100, rue Vilniaus, 18177 Pabradė,
région de Švenčionys
Tél. +370 387 53 401
Courriel : urc.sekretore@vsat.vrm.lt

Bureau de Vilnius de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM)

12, rue A. Jakšto, 01105 Vilnius
Tél. +370 5 261 0115
Courriel : iomvilnius@iom.lt
<http://www.iom.lt>

OIM vient en aide dans le cadre du retour volontaire, qui est organisé en fonction des besoins de la personne et lui garantit un retour en sécurité. OIM aide aussi les personnes qui en ont besoin à se réinstaller et se réintégrer dans leur pays d'origine.

Société de la Croix-Rouge lituanienne

Konstitucijos pr. 7A, Vilnius, mall Europa,
3e étage
<http://www.redcross.lt>

La Société de la Croix-Rouge lituanienne fournit une aide juridique et humanitaire ainsi qu'une assistance dans la recherche des membres de la famille et des proches.

Conseil juridique

Tél. +370 601 61 179
+370 672 32 469
Courriel : legal@redcross.lt

Contrôle

Tél. +370 682 16 597
Courriel : stebesena@redcross.lt

Recherche et mise en relation des membres de la famille et des proches

Tél. +370 652 92 905
Courriel : tracing@redcross.lt

Caritas de l'archevêché de Vilnius

39, rue Kalvarijų, Vilnius
Tél. : +370 673 24 225
Courriel : kulturunamai@vilnius.caritas.lt
<http://www.vilnius.caritas.lt>



que les conséquences possibles en cas de non-respect de ces obligations. Ce livret a pour unique objectif de fournir des informations et ne donne lieu à aucun droit ni obligation légale. Si vous avez besoin d'explications supplémentaires portant sur les informations fournies dans ce livret ou voulez plus d'informations concernant l'examen de votre dossier, contactez le Département des migrations. Vous pouvez par ailleurs prendre contact avec l'équipe juridique de la Croix Rouge lituanienne pour plus de conseils et d'assistance par mail: legal@redcross.lt.